



---

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 17 janvier 2018**

---

L'an deux mille dix-huit, le 17 du mois de janvier à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22 M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

Mme Catherine DUBOURG, Mme Anne ESCOLA, M. Steve LOZANO, Mme Corinne FRITSCH, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, Mme Thiphaine RAGUENEL, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS et M. Olivier BACCIALONE Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 4 M. Patrick MORISSET qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH  
M. Alain BERTRAND qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU  
Mme Bénédicte LABBE qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET  
M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE

*Mme Corinne FRITSCH est élue secrétaire de séance.*

## N° DL17012018-02 : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 9 avril 2015, il a été décidé de prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) datant du 6 juillet 1998 sur l'ensemble du territoire communal, et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP étaient les suivants :

- interdire la publicité dans les lieux identifiés ;
- harmoniser la publicité sur le territoire aggloméré ;
- adapter les formats aux lieux environnants ;
- réglementer l'aspect des dispositifs.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes publiques concernées ont été associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Cette concertation devait prendre les formes suivantes :

- mise à disposition en Mairie d'un dossier dans lequel seraient indiqués et développés les objectifs poursuivis, et d'un registre où toute personne intéressée pourrait formuler ses observations ;
- mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier et de l'état de son avancement, permettant au public de formuler ses observations ;
- organisation de réunions publiques et d'expositions en Mairie.

Par délibération en date du 22 septembre 2016, le Conseil Municipal a acté la tenue du débat sur les orientations générales du projet de RLP.

Par délibération en date du 22 juin 2017, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du RLP et arrêté le projet de RLP.

Le projet de RLP arrêté a été soumis à l'avis des services de l'Etat, des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017. Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a remis son rapport et ses conclusions le 9 décembre 2017, et a émis un avis favorable assorti de recommandations.

Les remarques des personnes publiques dans leurs avis, les observations du public, des associations et les conclusions du commissaire enquêteur ont nécessité quelques reprises du projet de RLP, sans que ne soient remises en cause les orientations générales du projet.

Ces adaptations mineures du projet de RLP sont détaillées ci-dessous :

1. Le département a demandé que soient intégrés les articles du règlement départemental de voirie concernant les implantations de la publicité.

Cette demande a été prise en compte à l'article P.I « Règlement départemental de la voirie » du chapitre 1 « Règles communes à toutes les zones » du titre 1 « Publicité » du RLP.

2. L'architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) a proposé des précisions concernant les enseignes scellées notamment pour les double-faces.

Ces précisions sont prises en compte aux articles E.1.3 et E.2.3 du chapitre 2 « Règles propres à chaque zone » du titre 2 « Enseignes » du RLP.

Il a également préconisé des prescriptions sur les modalités de fixation des dispositifs d'éclairage et des équipements électriques pour les enseignes.

Ces préconisations sont prises en compte à l'article ED « Dispositifs d'éclairage » du chapitre 1 « Règles communes à toutes les zones » du titre 2 « Enseignes » du RLP.

3. Il a été suggéré de modifier l'article sur la publicité lumineuse pour une meilleure compréhension.

Cette suggestion a été prise en compte à l'article P.H « Rappel de dispositions du règlement national de publicité propres à certains types de procédés » du chapitre 1 « Règles communes à toutes les zones » du titre 1 « Publicité » du RLP.

**CONSIDERANT** que les modifications au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

**VU** les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** les dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.123-10 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2015 prescrivant la révision du règlement local de publicité et fixant les modalités de la concertation ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2016 actant la tenue du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2017 tirant le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du RLP et arrêtant le projet de RLP ;

**VU** le projet de règlement local de publicité annexé à la présente délibération ;

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme, Développement durable et Développement économique rendu lors de sa réunion du 10 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que le règlement local de publicité est prêt à être approuvé et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

*Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :*

#### **ARTICLE 1**

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2**

ABROGE le règlement local de publicité approuvé le 6 juillet 1998.

#### **ARTICLE 3**

PRECISE que :

- le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en Mairie et accessible sur le site internet de la Ville ;
- la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois minimum ;
- mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- la présente délibération et le règlement local de publicité annexé à cette dernière seront transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent", is written over the right side of the official stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

